

CANEVAS DES CONSÉQUENCES D'UNE DÉMISSION D'ACTIONNAIRE AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

JUILLET 2024

Financité

Rappel cadre légal – Code des sociétés et associations (« CSA »)

La démission d'un·e coopérateur·rice est encadrée dans le CSA (article 6:120 du CSA) :

« Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Les statuts règlent les modalités d'une telle démission, étant entendu que :

1° nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondeurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;

2° sauf disposition statutaire contraire, les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

3° sauf disposition statutaire contraire, un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui sont annulées ;

4° sauf disposition statutaire contraire, la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° sauf disposition statutaire contraire, le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116. [tests solvabilité et liquidité]

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, si la part de retrait visée à l'al 2, 6°, ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

§ 2. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités

éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. Les statuts peuvent prévoir que l'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés. »

En cas de démission, il faut avant toute chose examiner la procédure à suivre et les modalités conformément aux statuts, et au CSA (si les statuts ne dévient pas de l'article 6:120 du CSA).

Procédure à suivre en cas de démission

En pratique, lorsqu'un·e coopérateur·rice· souhaite démissionner, cela doit être demandé au Conseil d'Administration (« CA ») qui réceptionne et traite la demande.

Les étapes à suivre et éléments à considérer en cas de démission sont résumés ci-après en 11 étapes.

Il convient de préciser que le suivi de la procédure de démission et ses modalités incombe au CA et qu'en cas de violation du CSA ou des statuts, la responsabilité de chaque administrateur·rice· peut être engagée·e.

1 ETAPE 1 – Vérifier la forme de la demande de démission

La première chose que le CA doit vérifier, c'est si la demande de démission est valablement faite d'un point de vue formel et si elle est recevable :

- *Règle générale* : il n'y a pas de disposition spécifique dans le CSA sur le formalisme et la recevabilité de la demande de démission, qui peut donc, sauf disposition contraire dans les statuts, être faite et valable sans avoir à respecter un quelconque formalisme.
- *Règle spécifique* : il convient de vérifier les éventuelles règles dans les statuts, qui peuvent par exemple exiger une démission par email, par courrier recommandé, avec envoi à une adresse spécifique, etc.

Que se passe-t-il si la forme de la demande de démission établie par les statuts n'est pas respectée ?

Le CSA ne prévoit pas de sanction. Il s'agit toutefois du rôle du CA de veiller à ne pas laisser une demande de démission sans réponse. Partant, si le formalisme n'est pas respecté, il est recommandé au CA d'inviter l'actionnaire démissionnaire à se conformer au formalisme prévu par les statuts pour correctement faire la demande de

démission (avec renvoi aux dispositions statutaires applicables).

2 ETAPE 2 – Vérifier les délais de demande de démission

Dans la majorité des cas, les demandes de démission ne peuvent pas être introduites durant toute l'année. Il convient donc de vérifier la date à laquelle la demande est faite et si elle peut l'être selon le CSA et les statuts.

La demande de démission est-elle réalisée au moment opportun ?

- *Règle générale :*

1. dans tous les cas, nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondateur·rice·s n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution de la société (cf. article 6:120, §1^{er}, 1^o du CSA),
2. sauf disposition statutaire contraire, les actionnaires (autres que les fondateur·rice·s) ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social (cf. article 6:120, §1^{er}, 2^o du CSA),
3. si disposition statutaire contraire, il faut voir ce que prévoient les statuts (qui peuvent par être plus stricts sur la période endéans laquelle les fondateur·rice·s ne peuvent pas démissionner).

Exemple : Mme A est fondatrice de la coopérative constituée le 3 mars 2020 (premier exercice comptable au 31 décembre 2020). Elle ne peut demander à démissionner qu'à partir de 2022 (le 3^{ème} exercice qui suit la constitution en 2020).

Exemple : M B demande à démissionner comme coopérateur (pas fondateur) et formule la demande avant le 1^{er} juillet de l'année (ou dans les 6 premiers mois de l'exercice en cas de clôture à une date autre qu'au 31 décembre). La demande de démission est réalisée dans le délai légal.

- *Règle spécifique :* les statuts pourraient autoriser une démission des actionnaires plus souple, pas nécessairement pendant les six premiers mois de l'année. Notez que cela entraîne toutefois une certaine lourdeur administrative et il faut alors bien vérifier encore la date de prise d'effet de la démission.

En pratique, n'autoriser les demandes de démission que pendant les premiers 6 mois, prévoir une date de prise d'effet à mi-année, et prévoir remboursement des parts démissionnaires un même jour, cela évite des mouvements de fonds propres toute l'année et plusieurs calculs de valeur de remboursement des parts.

Que se passe-t-il si jamais la demande de démission est établie hors délais ?

La démission est un acte unilatéral définitif et irrévocable. Le non-respect du délai pour démissionner n'entraîne pas la nullité de la démission donnée à contretemps. Il est admis que la sanction consiste uniquement en ce que le·la coopérateur·rice est censé·e avoir démissionné régulièrement au cours de l'exercice social suivant.

Nous suggérons au CA d'expliquer correctement au/à la coopérateur·rice démissionnaire que la démission effective est reportée à l'exercice suivant (avec renvoi au CSA et aux dispositions statutaires applicables).

3 ETAPE 3 – Vérifier l'étendue de la demande

L'actionnaire démissionne pour tout ou partie de ses actions ?

- *Règle générale* : un actionnaire doit démissionner pour toutes ses actions (cf. article 6:120, al 2, 3° du CSA « *Sauf disposition statutaire contraire, un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui sont annulées* »).
- *Règle spécifique* : il convient de vérifier les statuts qui peuvent par exemple prévoir le cas d'un retrait partiel possible (exemple de disposition statutaire en ce sens : « *Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions* »).

Si jamais la demande de démission porte sur une partie des parts alors que les statuts prévoient uniquement le cas d'une sortie complète ou ne prévoient rien (et donc le CSA s'applique), quelle est la conséquence ?

Dans ce cas, nous conseillons au CA de contacter l'actionnaire souhaitant démissionner et rappeler la règle pour demander si l'actionnaire envisage une sortie complète (démission pour toutes ses parts) ou souhaite conserver ses parts.

4 ETAPE 4 – Vérifier les autres conditions éventuelles à la démission

Certaines conditions sont imposées (par la loi ou les statuts) en cas de démission.

- *Règle spécifique* : il convient de vérifier si les statuts prévoient des exigences spécifiques au contexte de la demande de démission comme :
 - un seuil minimum d'actionnaires post-démission, en précisant par exemple : « *En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de cinq* »,
 - ajouter des conditions formelles à la demande de démission telles que l'envoi d'une lettre recommandée,
 - ajouter des conditions substantielles telles que l'acceptation de la démission par la société,
 - exiger l'écoulement d'un certain temps depuis le début de leur participation,
 - préciser que la démission ne peut être réalisée si jamais cela provoque la liquidation de la société.

Si jamais la démission entraîne une réduction des actionnaires en deçà du minimum

légal, quelle est la conséquence ?

La société coopérative doit, à peine de nullité, être constituée par au moins trois associés (cf. article 6:3 du CSA). Si, en cours de vie sociale, le nombre d'actionnaires de la coopérative est inférieur à trois, tout tiers intéressé peut provoquer la dissolution judiciaire de la société. Cette situation peut toutefois être régularisée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, pour autant que la dissolution n'ait pas encore été prononcée. Lorsqu'il ne reste plus qu'un actionnaire, la société est dissoute de plein droit.

5 ETAPE 5 – Vérifier la date de prise d'effet de la démission

Une fois que la demande de démission est valablement introduite et dans les délais impartis, il convient de déterminer la date de prise d'effet de la démission. À partir de quand le·la coopérateur·rice démissionnaire perd sa qualité d'actionnaire de la société ?

- *Règle générale* : la démission prend effet le dernier jour de juin pour les coopératives clôturant leur exercice au 31 décembre (cf. article 6:120, al 2, 4° du CSA : « *Sauf disposition statutaire contraire, la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice* »).

Exemple (pour une société qui clôture ses comptes au 31 décembre) : une personne qui démissionne entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la même année voit sa démission prendre effet le 30 juin.

Exemple (pour une société qui ne clôture pas ses comptes au 31 décembre) : une coopérative clôturant son exercice comptable au 31 mars, une personne qui démissionne entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année voit sa démission prendre effet le 31 octobre.

- *Règle spécifique* : il convient de vérifier si les statuts prévoient autre chose de spécifique, car il serait possible de différer la prise d'effet de la démission.

Il est recommandé au CA de spécifier aux personnes qui démissionnent la date de prise d'effet de la démission, qui est donc fixée conformément au CSA et/ ou aux statuts.

Quelles sont les conséquences de la prise d'effet de la démission ?

- la perte de la qualité d'actionnaire et des droits et obligations qui y sont liés (dans l'hypothèse d'une démission totale, l'actionnaire démissionnant pour toutes ses parts),
- ceci a notamment un impact en cas de distribution de dividendes car les dividendes ne sont distribués qu'aux coopérateur·rice·s ayant la qualité d'actionnaire le jour de la décision de l'AG distribuant le dividende. Souvent, comme la démission prend effet le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice, c'est le 30 juin (pour les coopératives clôturant leurs comptes au 31 décembre) et en principe l'AG

d'approbation des comptes et de distribution éventuelle de dividendes est en mai ou juin donc avant la prise d'effet de la démission.

/!\ la date de prise d'effet de la démission est à différencier de la date de remboursement, qui peut être différée dans le temps si la société ne satisfait pas le double test de liquidité et d'actif net (comme expliqué sous l'étape 7).

6 ETAPE 6 – Calculer la valeur de la part à rembourser

Quel montant le/la coopérateur·rice démissionnaire doit récupérer ?

- *Règle générale* : l'actionnaire démissionnaire reçoit la valeur nominale investie (le montant réellement libéré à l'occasion de l'achat de sa ou ses part(s)), sauf si la valeur nette de sa participation est inférieure à la valeur de souscription (cf. article 6:120, al 2, 5° du CSA : « *Sauf disposition statutaire contraire, le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés* »).

Comment calculer la valeur nette de la participation ?

- Dans un premier temps, il convient de vérifier les comptes à prendre en compte pour le calcul de la valeur de remboursement, en référence aux statuts (et à défaut, prendre les derniers comptes approuvés, conformément au CSA).
En général, l'actionnaire peut démissionner pendant les 6 premiers mois. Si la coopérative clôture ses comptes au 31 décembre, les comptes de référence seront ceux de l'année de la demande de démission faite avant le 1^{er} juillet vu la prise à effet de la demande au 30 juin (et que les comptes au 31 décembre sont en principe approuvés par AG avant le 30 juin).
Exemple : la coopérative clôture ses comptes au 31 décembre. Pour le remboursement de la part d'une coopératrice qui démissionne en mars 2024, le calcul de la valeur nette de la part se fait sur la base des comptes de la coopérative au 31 décembre 2023.
- Déterminer le nombre de parts émises par la société (vérifications additionnelles si la société a émis des catégories de parts qui n'ont pas la même valeur nominale, exemple : des parts de catégorie A où 1 part = 100 € et des parts de catégorie B où 1 part 150 €).
- Calculer l'actif net de la société (total) qui est défini comme suit : le total de l'actif – provisions – dettes – partie non amortie des frais d'établissement – partie non amortie des frais de recherche et développement. (cf. article 6:115, al 3 du CSA : « *Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas*

exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement »).

Il incombe au CA de correctement calculer l'actif net de la société.

- *Règle spécifique* : il convient de vérifier dans les statuts s'il y a des règles plus précises ou spécifiques quant au montant à rembourser (cas courants : valeur de souscription, actif net).

Que se passe-t-il si le CA n'a pas respecté les règles précitées et a, par exemple, remboursé les parts à leur valeur de souscription alors que l'actif net est inférieur (cas très fréquent) ?

Il y a deux conséquences :

- conséquence en matière de responsabilité des administrateur·rice·s (articles 2:51 et 2:56 et suivants du CSA) : chaque administrateur·rice (et pas uniquement le·la trésorier·ère ou le·la président·e) pourrait être tenu·e responsable des dettes dont la coopérative ne pourrait plus s'acquitter en raison d'un remboursement de parts fait en infraction de la règle précitée (règle de la preuve assez difficile à établir en pratique, sauf en cas de réorganisation judiciaire ou faillite de la société coopérative),
- conséquence dans le chef de l'actionnaire qui a démissionné : possibilité de demander le remboursement à l'actionnaire démissionnaire qui a légalement ou statutairement « trop reçu », que cette personne soit de bonne ou mauvaise foi (article 6:117, al 2 du CSA).

En pratique, si le CA se rend compte de son erreur et a remboursé à la valeur nominale supérieure à la valeur nette de la part, il doit procéder à la demande de remboursement du surplus.

7 ETAPE 7 – Déterminer quand il faut effectuer le remboursement

Quand faut-il effectuer le remboursement des parts au/ à la coopérateur·rice démissionnaire ?

- *Règle générale* : pour une coopérative clôturant ses comptes au 31 décembre, le remboursement doit être opéré pour le 31 juillet au plus tard (cf. article 6:120, al 2, 4° du CSA : « *Sauf disposition statutaire contraire, la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit* »). /!\ Le paiement est toutefois suspendu si cela ne passe pas le double test de liquidité et de solvabilité.
Exemple (pour une société qui ne clôture pas ses comptes au 31 décembre) : une

coopérative clôturant son exercice comptable au 31 mars, une personne qui démissionne entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année voit sa démission prendre effet le 31 octobre et le remboursement de la participation se fera pour le 30 novembre au plus tard.

- *Règle spécifique* : il convient de voir si les statuts prévoient quelque chose de différent au niveau du délai endéans lequel le remboursement doit être opéré (assez rare).

8 ETAPE 8 – Effectuer le double-test comme pour une distribution de dividende AVANT tout remboursement

Une fois déterminé le montant dû pour le remboursement des parts, il faut déterminer si le remboursement est possible en pratique, ou si le paiement devra être différé dans le temps.

Est-ce que le remboursement est possible ?

- *Règle générale* : aucun remboursement ne peut avoir lieu si la société ne passe pas les tests de solvabilité et de liquidité du CSA (articles article 6:120 §1^{er}, al 2, et 6:114 à 6:117 du CSA).

- **Test de solvabilité** : ce test vise à interdire la distribution d'un dividende (ou différer le remboursement d'un·e coopérateur·rice démissionnaire) si :
 - l'actif net est négatif,
 - l'actif net deviendrait négatif après la distribution,
 - l'actif net serait inférieur au montant des capitaux propres indisponibles, légalement ou statutairement.

En résumé, pour autoriser le remboursement, le CA doit constater, sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive de la coopérative, que l'actif net est suffisant pour permettre le remboursement des coopérateur·ice·s démissionnaires.

Comme pour le calcul de la valeur 'maximale' à rembourser, l'actif net = le total de l'actif – provisions – dettes – partie non amortie des frais d'établissement – partie non amortie des frais de recherches et développement (sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou des chiffres plus récents si disponibles).

La responsabilité du test de l'actif net incombe au CA qui doit justifier sa décision dans un rapport.

- **Test de liquidité** : ce test revient à démontrer qu'après remboursement de la ou des part(s) de l'actionnaire démissionnaire, la société coopérative reste en mesure de payer ses dettes à venir sur 12 mois, prouver donc que la démission ne met pas en péril la liquidité de la société.

Le CSA ne précise pas comment le test de liquidité doit être calculé. L'examen des ratios de liquidité semblent un minimum. Le ratio de liquidité est un outil de mesure de la solvabilité à court terme d'une entreprise. Il exprime la différence entre l'actif et le passif à court terme, c'est-à-dire les éléments qui peuvent être facilement convertis en liquidités ou qui doivent être payés rapidement. Le ratio de liquidité général, ou ratio de fonds de roulement, se calcule en divisant l'actif circulant par le passif circulant. Il indique la capacité d'une entreprise à honorer ses dettes à court terme et à définir sa santé financière.

Il est à noter que l'évaluation de la liquidité doit s'effectuer à partir de données qui projettent la situation après que la distribution (ou le remboursement de parts) envisagée a été effectuée.

La responsabilité du test de liquidité incombe au CA qui doit justifier sa décision dans un rapport. Dans le cas où un commissaire est nommé, il sera chargé de vérifier l'exactitude des données utilisées pour effectuer les tests et il les ajoutera à son rapport d'audit.

- *Règle spécifique* : il convient de vérifier si les statuts sont éventuellement plus exigeants concernant le double test en cas de distribution de dividendes ou de remboursement des démissionnaires (assez rare en pratique), auxquels cas les règles plus strictes s'appliquent.

Que se passe-t-il si le rapport du CA quant au double test établit qu'il n'est pas possible de procéder au remboursement ?

- *Règle générale* : le paiement est alors différé (cf. article 6:120 al2, 6° du CSA : « *Nonobstant toute disposition statutaire contraire, si la part de retrait visée à l'al 2, 6°, ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant* »).

Partant, l'actionnaire démissionnaire peut ne pas être directement payé, et ne sera pas en droit de réclamer de quelconques intérêts de retard.

Précisons que le CA a en tout état de cause la responsabilité de payer l'actionnaire démissionnaire dès que le double test le permet (et devrait donc refaire le double test à plusieurs reprises après la démission si le remboursement a été différé, ceci afin de déterminer quand il peut être effectué).

En outre, l'article 6:119 du CSA relatif à la procédure de sonnette d'alarme oblige le CA à convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les deux mois de la date à laquelle il a constaté que « *l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif* » ou qu'il n'est pas certain que la société « *sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants* ». Partant, si le double test n'est pas satisfait, le CA devra en principe également se conformer à

la procédure de sonnette d'alarme.

/!\ En pratique, le CA peut être plus strict dans l'appréciation du test de liquidité et partant suspendre le remboursement des parts des démissionnaires mais ceci a également un impact sur la procédure de sonnette d'alarme. Il y a toutefois une nuance à faire en ce que, pour la question du remboursement effectif des démissionnaires, le test de liquidité s'apprécie *après remboursement des parts*. Il serait théoriquement possible de se trouver concomitamment avec :

- une suspension du remboursement des parts des démissionnaires car, en cas de remboursement immédiat, la société ne serait pas en état de s'acquitter de ses (autres) dettes futures sur 12 mois, et
- pas de procédure de sonnette d'alarme car, si les parts démissionnaires ne sont pas remboursées, la société reste en mesure de s'acquitter de ses dettes futures sur 12 mois (à considérer que les parts démissionnaires ne sont pas incluses dans les dettes court terme – ce qui est discutable).

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la coopérative n'est pas en mesure de rembourser les parts des coopérateur·rice·s démissionnaires, nous vous conseillons vivement de consulter une agence conseil de l'économie sociale afin de dûment déterminer toutes les conséquences légales de cette situation, notamment d'apprécier la nécessité ou non de déclencher la procédure de sonnette d'alarme.

/!\ Comptabilisation de l'opération

Lorsqu'une demande de démission est actée, le montant de la part de retrait devient une dette exigible.

Lors d'une démission ou exclusion, le CA détermine à quels éléments des capitaux propres seront imputés les montants nécessaires au paiement de la part de retrait.

Dans la mesure où le remboursement de la part de retrait est imputé à l'apport hors capital, l'écriture suivante est passée au moment de la démission ou de l'exclusion :

11 Apports hors capital	XXX
à 48 Dettes diverses	XXX

Il se peut qu'en fonction des tests de distribution à effectuer, le paiement effectif de la part de retrait doive être suspendu. Dans ce cas, la décision de démission ou d'exclusion reste bien évidemment valable. Seul le paiement effectif de la part de retrait est suspendu, jusqu'à ce qu'il soit permis par les tests de distribution. La Commission des Normes Comptables estime que la coopérative doit faire mention de cette impossibilité de payer la part de retrait dans l'annexe des comptes annuels.

Renvoi à l'Annexe 1 pour un exemple de rapport du CA sur le double test (à utiliser si c'est de la responsabilité du CA de faire ce double test, ce qui est à vérifier dans les statuts qui pourraient, par exemple, exiger que ce soit l'avis du commissaire aux comptes).

9 ETAPE 9 – Mise à jour du registre des parts

Qu'advient-il des parts du·de la coopérateur·rice démissionnaire ?

- *Règle générale :*
 - Les actions sont annulées (article 6:120, §1^{er}, 3° du CSA),
 - Mise à jour du registre des parts par le CA (cf. article 6:120, §2, al 2 du CSA : « *L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.* »)
- *Règle spécifique :* il convient de vérifier les statuts de la société qui peuvent prévoir une communication spécifique en cas de démission et de mise à jour du registre des actionnaires.

Il revient donc au CA de mettre à jour le registre des parts, le jour où la démission est effective, et de se conformer aux éventuelles autres obligations prévues dans les statuts.

10 ETAPE 10 – Informer les actionnaires de la société

Existe-t-il une obligation d'informer les actionnaires de la société quant aux cas de démission ?

- *Règle générale :* en principe oui il convient d'informer les autres coopérateur·ice·s (cf. article 6:120, §2 du CSA : « *L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. Les statuts peuvent prévoir que l'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.* »)
- *Règle spécifique :* les statuts peuvent prévoir des règles plus spécifiques d'information comme une communication dans un rapport spécial (ceci s'applique si la coopérative est agréée et tenue de préparer annuellement un rapport spécial à destination de ses coopérateur·ice·s). L'identité des actionnaires démissionnaires ne doit pas obligatoirement être reprise dans ce rapport, à moins que les statuts l'exigent.

11 ETAPE 11 – Evaluer les conséquences de la démission

Une fois la démission actée et enregistrée dans le registre des parts, la coopérative doit évaluer les impacts du départ d'un·e coopérateur·ice. Le principal impact à anticiper est pour les sociétés start-up ou scale-up qui ont pu émettre des parts bénéficiant du tax shelter sachant que :

- l'entreprise start-up est celle qui qualifie de micro-entreprise ou de PME, constituée au maximum 4 ans avant le moment de l'investissement,
- l'entreprise scale-up est celle constituée entre 4 et 10 ans avant l'investissement (sans nécessité d'être PME).

Que se passe-t-il si l'actionnaire démissionnaire bénéficiait du tax shelter ?

- conséquences pour le·la coopérateur·ice: si cette personne bénéficiait du tax shelter et n'a pas conservé les actions pendant la durée minimale de 48 mois, iel perd le bénéfice du tax shelter. La perte de l'avantage se calcule au prorata du temps de détention (article 145/26, §5, du Code des impôts sur les revenus de 1992),
- conséquences pour l'entreprise : lorsqu'une réduction de capital a lieu dans une coopérative avant l'augmentation de capital, par exemple du fait du retrait d'un·e associé·e, même si l'entreprise n'a pas encore émis des parts jusqu'au montant de 500.000 € ou 1.000.000 €, il n'est plus possible d'émettre des actions avec bénéfice du tax shelter (voir Annexe 2 pour les spécificités du mécanisme du tax shelter pour les coopératives).

Comment faire en sorte de ne pas perdre le bénéfice d'émettre des parts avec tax shelter en cas de demande de démission ?

La perte de la possibilité d'émettre des parts avec bénéfice du tax shelter est significative pour une entreprise start-up ou scale-up qui a besoin de fonds propres. En cas de demande de démission pendant les 4 ou 10 premières années, en vue de garantir le tax shelter aux futur·e·s investisseur·se·s, le CA pourrait proposer aux coopérateurs souhaitant démissionner de trouver d'autres actionnaires à qui vendre leurs actions. Ceci est toutefois encadré et ne peut jamais être fait sans avis juridique et encadrement préalable. Il convient en effet de **faire attention à l'interdiction pour les coopératives d'organiser un marché secondaire pour la cession de leurs parts.**

Le transfert de propriété d'actions peut toutefois s'organiser entre les coopérateur·ice·s. Dans ce cas : (i) le·la coopérateur·ice A vend sa part au/à la coopérateur·ice B, et (ii) la coopérative quant à elle doit acter la modification actionnariale dans son registre de parts (transfert de parts effectif au jour de l'approbation par le CA – à voir aussi dans les statuts les règles d'admission d'actionnaire). La coopérative peut mettre en relation les coopérateur·ice·s qui devront organiser le rachat entre eux **mais :**

- /!\ Il faut être attentif aux règles prévues dans les statuts (notamment quant au fait que certaines catégories de parts ne sont pas cessibles à tout le monde),
- Dans le cas d'une cession, la valeur de la part est et doit bien être fixée librement entre les parties venderesse et acquéreuse. Le prix peut donc être égal, supérieur ou inférieur au montant de la valeur de souscription ou de la valeur statutaire, et la coopérative ne peut rien avoir à redire ni faire de quelconques calculs en lieu et place des coopérateur·ice·s,
- L'avantage ici est qu'il s'agit d'une substitution actionnariale et il n'y a pas de diminution de capital : (i) on ne touche pas à la trésorerie, et (ii) on ne perd pas le bénéfice du tax shelter pour les futur·e·s coopérateur·ice·s.

En pratique, une coopérative peut diffuser des communications de ses membres qui souhaitent céder des parts à d'autres actionnaires **pour autant que** :

- i. la coopérative n'ait aucun intérêt direct ou indirect au résultat de ces offres,
- ii. elle attire spécialement l'attention sur le fait que 1. la coopérative se contente de communiquer des offres d'instruments de placement réalisées par ses membres à des fins privées, et 2. toute personne intéressée par ces offres est invitée à prendre directement contact avec l'offrant,
- iii. la coopérative n'intervient en aucune manière dans 1. la négociation du prix entre le cédant et le cessionnaire, 2. la conclusion éventuelle d'un contrat de cession d'instruments de placement, et 3. l'exécution de ce contrat de cession d'instruments de placement.

Tout système doit être dûment examiné pour déterminer si effectivement il y a un risque d'infraction quant au marché secondaire de parts. Nous vous recommandons vivement de contacter Financité si vous avez des questions de vos coopérateur·rice·s à ce sujet ou souhaitez mettre ceci en place.

Une autre option serait de **réduire statutairement la capacité de démissionner**. A titre illustratif, la société coopérative pourrait prévoir la clause statutaire suivante : *« Toute coopérateurrice ne peut démissionner ou demander la réduction du nombre de ses parts à partir de telle date et durant une période de X années à compter de cette date. »*

Il va de soi qu'une telle disposition est efficace mais limite l'attractivité de souscription du capital de la coopérative dans la mesure où les coopérateur·rice·s sont contraint·e·s d'y demeurer durant une certaine période.

Annexes

- Annexe 1 – Rapport CA sur double test démission
- Annexe 2 – Mécanisme du tax shelter pour les coopératives

A propos de Financité

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyen·ne·s et des acteurs sociaux se rassemblent au sein de Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

L'asbl Financité est reconnue par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.